

Mais ce qu'il ne faut pas oublier ici, c'est que cette servitude perpétuelle est une chimère ; les prisons perpétuelles en font une également ; tous les jours les scélérats s'en délivrent d'une manière ou de l'autre : quand les moyens leur manquent, ils trouvent des protecteurs, leur procès est revu, ils sont absous ; quelque événement glorieux ou avantageux à la nation rompt leurs fers à la faveur de l'algèbre publique ; & voilà des assassins, des monstres, des ennemis jurés de la sûreté publique, rendus à la société, contre laquelle ils déploieront de nouvelles fureurs. Enfin tout moyen d'échapper leur manquât-il, l'espérance leur en reste, ils supposent qu'il s'en présentera tôt ou tard, & cette supposition est fondée sur un trop grand nombre de faits pour être regardée comme téméraire. Par-là le fondement de la législation criminelle est anéanti ; car on ne sauroit trop le répéter avec St. Augustin : *L'esprit & le but de la loi n'est pas directement la peine de mort, mais de retrancher irrévocablement de la société le criminel qui la trouble* (a) ; or ce retranchement absolu & éternel ne peut s'exécuter que par la mort. . . D'ailleurs qu'est-ce que la servitude a de plus pénible que l'état d'un pauvre cultivateur qui passe ses jours dans le travail & l'indigence, sans espoir d'une situation plus aisée. Or est-

---

(a) *Qui morte mulctatur, numquid moram quæ occiditur quæ brevis est, ejus supplicium leges astringant ; aut non potius quod in sempiternum eum auferant de societate viventium ? &c.*